

DANS CE NUMÉRO

Aliments

Divorce

Filiation

Régimes matrimoniaux

#ALIMENTS

■ Séparation des parents : frais de scolarité, intérêts moratoires, délai de grâce

Un ex-mari est condamné à payer diverses sommes à son ex-femme, au titre de la contribution aux charges du mariage, puis du devoir de secours dû au conjoint et de la pension alimentaire pour l'enfant commun, enfin de la prestation compensatoire, de la contribution à l'entretien et à l'éducation de cet enfant et à titre de dommages-intérêts. Cette dernière engage à son encontre une procédure de paiement direct, puis une procédure de saisie des rémunérations, en vertu des titres exécutoires fixant la contribution aux charges du mariage et le devoir de secours. S'agissant de frais de scolarité, la mère avait seule décidé d'inscrire son enfant dans une école privée alors que le mari s'y était toujours opposé, de lui faire suivre des cours particuliers et des séjours à l'étranger. Les frais de scolarité ainsi engagés devaient-ils entrer dans le calcul de la saisie des rémunérations ? Non, selon le juge de l'exécution. La Cour de cassation l'approuve et relève, dans un attendu de principe, que si le juge de l'exécution ne peut, sous le prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens. On ajoutera que, si le père devait seul prendre en charge les frais de scolarité, la moindre des choses eut été que la mère obtienne son accord pour pouvoir les engager. Cette décision est en pratique très intéressante. Les jugements, en général, se contentent d'affirmer que les frais de scolarité seront partagés par moitié ou que l'un des parents devra en assumer la charge. Mieux vaut alors faire préciser les frais dont il s'agit en établissant la liste, voire en prévoyant un plafond de prise en charge.

L'ex-femme faisait encore grief à l'arrêt d'appel d'avoir exonéré son ex-époux, débiteur de dettes d'aliments, de la majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal et de ne l'avoir condamné, en conséquence, qu'au paiement des intérêts au taux légal. Sans succès une fois encore. Selon la Cour de cassation, « aux termes de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, qui s'applique aux dettes d'aliments à défaut d'exclusion expresse, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de la majoration du taux de l'intérêt légal ou en réduire le montant ». Aussi bien, les juges n'ont fait, ici, qu'exercer un pouvoir que la loi leur reconnaît expressément.

L'ex-femme obtiendra toutefois satisfaction sur le terrain de l'article 1244-1 du code civil. Dès lors que ce texte exclut son application aux dettes d'aliments (comme la contribution aux charges du mariage ou le devoir de secours), les juges du fond ne pouvaient accorder à l'ex-mari un délai de deux ans pour s'acquitter d'une telle dette.

Civ. 2^e, 22 mars 2012,
n° 11-13.915

#DIVORCE

■ Partage de la communauté contenu dans la convention définitive : opposabilité aux tiers

Quelle est la date des effets, à l'égard des tiers, du partage de communauté contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce ? La Cour de cassation, retient, dans un arrêt du 12 avril 2012, que le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies. Le défaut de publicité des actes déclaratifs portant sur des immeubles n'a pas pour sanction leur inopposabilité aux tiers. Par conséquent, elle précise dans le présent arrêt que le partage de la communauté, contenu dans la convention définitive, homologuée par le juge du divorce, n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du jugement, seules suffisantes. Dit autrement, le partage de communauté effectué dans le cadre d'une convention définitive, homologuée par le jugement de divorce, est de plein droit opposable aux tiers nonobstant le défaut d'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Civ. 1^{re}, 12 avr. 2012,
n° 11-13.456

#FILIATION

■ Paternité biologique, paternité légale et droit au respect de la vie familiale

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère, dans deux décisions du 22 mars 2012, que le refus des juridictions allemandes d'examiner une contestation de paternité ne s'analyse pas comme une atteinte à la vie familiale, sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale).

Dans la première affaire, M. A... présumait qu'il était le père biologique d'une fillette née en août 2005 car il avait entretenu une relation avec sa mère, Mme P..., qui, à l'époque, vivait avec un autre homme, M. M..., ayant reconnu l'enfant. Ensemble, les deux membres du couple exercent depuis l'autorité parentale et élèvent l'enfant. En octobre 2005, M. A... engagea une action par laquelle il contestait la paternité de M. M... ; il soumit à cet effet une déclaration légale selon laquelle il avait eu des relations intimes avec Mme P... pendant la période de conception. En réponse, M. M... déclara qu'il assumait la pleine responsabilité parentale de l'enfant même s'il n'en était pas le père biologique. Dans la seconde affaire ici commentée, M. K... présumait qu'il était le père biologique de la fille de son ex-femme, née en mars 2005. Son ex-femme, Mme D..., vit aujourd'hui avec un autre homme, M. E... En mai 2006, celui-ci a reconnu la fillette. Par la suite, Mme D... et M. E... eurent deux autres enfants et se marièrent. M. K... indiqua à son ex-femme qu'il souhaitait avoir des contacts avec la fillette et qu'il voulait la reconnaître. En juillet 2006, il engagea une action pour faire établir sa paternité, et par la suite pria le tribunal de constater que M. E... n'était pas le père de l'enfant.

Si les États membres sont tenus de rechercher s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de permettre au père biologique de nouer une relation avec celui-ci, dans la mesure où elle n'existe pas encore, cela n'implique pas une obligation fondée sur la Convention d'autoriser le père biologique à contester le statut du père légal. La législation allemande permet la recherche biologique de la paternité et de la maternité. Les tests de filiation entrepris à l'initiative d'un particulier sont légaux et conformes à la loi, indépendamment du consentement ou non de l'autre parent. Il en est de même dans la législation espagnole. En Suisse, le test de filiation est légal mais exige les consentements mutuels. D'autres pays comme la Belgique n'ont pas de législation spécifique.

On peut se demander si la législation française en la matière évoluera. En effet, la loi française ne permet pas, en l'état, de faire légalement une recherche de paternité ou de maternité dont l'unique motif est de vérifier une filiation.

CEDH, 22 mars 2012,

Ahrens c. Allemagne,

req. n° 45071/09 et Kautzor

c. Allemagne,

req. n° 23338/09.



#RÉGIMES MATRIMONIAUX

■ Changement de résidence habituelle et loi applicable au régime matrimonial

Le changement de loi applicable au régime matrimonial, en raison de la fixation de la nouvelle résidence habituelle des époux dans l'État de leur nationalité commune, n'a d'effet que pour l'avenir. Les biens appartenant aux époux antérieurement à ce changement ne sont donc pas soumis à la loi désormais applicable.

Un couple de Français s'était marié le 29 juillet 1999 à Manhattan, État de New York (États-Unis) alors que le mari était en poste aux Nations unies. Les époux avaient vécu un an à New York avant de rentrer s'installer en France. En octobre 2007, le mari avait assigné son épouse en divorce devant les juridictions françaises.

La Cour d'appel de Versailles avait fait application de la Convention de La Haye de 1978 et avait désigné la loi française comme compétente pour statuer sur la prestation compensatoire au vu du patrimoine estimé ou prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial. La cour d'appel avait en effet estimé que les époux étaient soumis au régime français de la communauté légale en raison de la résidence commune qu'ils avaient en France. La Cour de cassation a toutefois cassé partiellement cet arrêt au motif que la cour d'appel avait fait une mauvaise application de la Convention de La Haye de 1978. Cette Convention, signée le 14 mars 1978 constitue aujourd'hui la règle française de conflit en matière de régime matrimonial depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992. Elle s'applique aux mariages célébrés après cette date.

Aux termes de l'article 4 de cette Convention, les époux qui n'ont pas désigné, avant le mariage, la loi applicable à leur régime matrimonial, voient ce dernier être soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage. L'article 7 de la Convention précise que cette loi demeure applicable aussi longtemps que les époux n'en désignent une autre, quand bien même ils changeraient de nationalité ou modifieraient le lieu de leur résidence habituelle. Il reste toutefois que l'alinéa 2-1 de cette disposition prévoit une possibilité de changement automatique de la loi applicable pour les époux qui changent leur résidence habituelle. La loi de l'État dans lequel ils établissent leur résidence habituelle devient automatiquement applicable en lieu et place de celle à laquelle leur régime matrimonial était





antérieurement soumis. Ce changement est toutefois soumis à la triple condition que les époux n'aient ni désigné la loi applicable ni fait de contrat de mariage et, surtout, que l'État dans lequel ils établissent leur nouvelle résidence est celui dont ils ont tous deux la nationalité.

En l'espèce, les époux s'étaient mariés à New York, où ils avaient établi leur première résidence habituelle. Leur installation en France, pays dont ils avaient tous les deux la nationalité, avait entraîné un changement automatique de loi applicable à leur régime matrimonial. Un tel changement n'ayant pas d'effet rétroactif, les biens appartenant aux époux, antérieurement à ce changement, demeuraient soumis à l'ancienne loi applicable (à savoir la loi de l'État de New York). En d'autres termes, la loi française, nouvelle loi applicable à leur régime matrimonial, ne pouvait régir leurs biens dès la date de leur mariage.

Civ. 1^{re}, 12 avr. 2012,
n° 10-27.016



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.